

**Projet de convention cadre « Triathlon Immersive Room »**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

La **FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TRIATHLON,** association régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant son siège, 2 rue de la Justice, 93210 SAINT-DENIS LA PLAINE ; représentée par Cédric GOSSE en qualité de Président, et dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée : **« F.F.TRI. »**

**D’une part,**

**Et,**

[Nom de ligue], association régie par la Loi du 1er juillet 1901 [ou du code civil local] située [adresse du siège social], représentée par [Madame/Monsieur, Nom et prénom, qualité], dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée **“Ligue régionale” ou “LRTRI”**

**D’une part,**

**Et,**

[Nom de l’association/ligue], association régie par la Loi du 1er juillet 1901 [ou du code civil local] située [adresse du siège social], représentée par [Madame/Monsieur, Nom et prénom, qualité], dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée **“l’expérimentateur”,**

**D’autre part.**

Ci-après **“F.F.TRI”, “LRTRI”, “L’expérimentateur”,** dénommés “**les parties”.**

**IL A TOUT D’ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

La Fédération Française de Triathlon et des disciplines enchaînées développe un projet intitulé “ TRIATHLON IMMERSIVE ROOM”.

L’objectif principal de ce projet est de faciliter l’accès à la pratique sportive et d'améliorer la santé des publics pouvant rencontrer des difficultés liées aux spécificités de notre discipline (femmes, personnes issues des quartiers prioritaires de la ville, sport santé) et plus particulièrement pour la pratique du vélo.

Il s’agit donc de créer un nouveau contexte de pratique, motivant et source de bien-être, en mettant à contribution les meilleurs outils technologiques actuellement disponibles (et ceux à venir) dans des synergies innovantes.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Le projet IMMERSIVE TRIATHLON ROOM a besoin de plusieurs intervenants à différents échelons. La présente convention a pour objet de régir les relations entre les acteurs du projet.

**ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par toutes les parties.

**ARTICLE 3 – ACHAT DU MATÉRIEL - PROPRIÉTÉ**

L’expérimentateur participe à l’acquisition du matériel à hauteur de 1000€.

Le matériel appartient à l’expérimentateur**.** Toutefois, après avoir satisfait aux exigences d’un cahier de charges pour l’accueil de l’expérimentation, il devra participer activement à la campagne de recueil de données liées à la mise en œuvre d’un planning d’activité destiné aux cibles de l’expérimentation. Il rendra compte auprès des autres parties de l’utilisation et de l’état du matériel.

En cas de rupture anticipée de la convention, de non-respect du cahier des charges, d’absence de mise en œuvre des expérimentations, la propriété du matériel acquis reviendra directement et de plein droit à la F.F.TRI.

**ARTICLE 5 – INVENTAIRE DU MATÉRIEL**

Le matériel est composé de :

* 5 postes de pratique home-trainers connectés
* 3 tapis de course connectés
* 1 dispositif de vidéo projection immersif (VP laser + écran 4x2m)
* 1 ordinateur + logiciel spécifique développé pour piloter les 8 abonnements Kinomap (application partenaire) dans la TIR
* 1 écran toile tendue sur cadre
* 1 abonnement « collectif » à l’application KINOMAP
* 1 kit de communication.

**ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE LA F.F.TRI.**

La F.F.T.R.I. dans le cadre de la présente convention, s’engage à céder à titre gratuit le matériel à l’association expérimentatrice ayant satisfait aux exigences de l’expérimentation.

**ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE LA LRTRI**

La LRTRI s’engage à :

* mobiliser son équipe technique (CTL) pour l’installation des TIR,
* suivre et valoriser la mise en œuvre opérationnelle des expérimentations,

**ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE L’EXPÉRIMENTATEUR**

L’expérimentateur s’engage à mener les expériences techniques et pédagogiques proposées pour l’expérimentation (proposé par la FFTRI).

L’expérimentateur s’engage à mettre en œuvre des actions auprès des publics ciblés (durée de la convention).

La Ligue pourra utiliser les matériels TIR sur site pour des activités de détection et de tests (Les mises à disposition devront faire l’objet d’un calendrier prévisionnel co-construit avec l’expérimentateur).

**ARTICLE 9 – COMMUNICATION**

L’ensemble des parties s’engagent, dans le cadre de toute communication relative au projet « triathlon immersive room », à communiquer en respectant la charte graphique (marque Triathlon Immersive Room) mise en place par la Fédération.

**ARTICLE 10 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

L’expérimentateur s’engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques (notamment vol, dégâts des eaux, incendie, événements naturels ou tout acte de vandalisme) liés à l’utilisation du matériel pendant l’activité ainsi que sur le lieu de stockage.

L’expérimentateur assume l’entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge. Il est le seul responsable de tous dégâts causés au matériel ou du fait du matériel et ce quelle qu’en soit la cause ou la nature. Tout matériel manquant ou dégradé devra être remplacé ou réparé par et à la charge de l’expérimentateur. En cas de casse, de perte ou de vol, il s’engage à prévenir sans délai la F.F.TRI. et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d’assurance.

**ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION – FIN**

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l’autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception 30 jours au moins avant la date retenue pour la résiliation.

Après un bilan de la mise en place du dispositif réalisé au bout d’une (1) année, la partie désireuse de résilier devra notifier son intention aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception 30 jours au moins avant la date retenue pour la résiliation.

**ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l’objet d’un avenant dûment signé par les parties.

**ARTICLE 14 – DIVERS**

Le présent contrat, en ce compris l’exposé préalable et les annexes, traduit l’ensemble des engagements pris par les parties dans le cadre de son objet. Il se substitue à tous accords écrits et verbaux, remis ou échangés entre les parties, antérieurement à sa signature et se rapportant à l’objet de la présente.

Les intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour plus de commodité et n’affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Aucun fait de tolérance par l’une des parties, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celle-ci à l’une quelconque des dispositions de la présente. Une telle renonciation n’aura d’effet que si elle est exprimée par écrit, signée par la personne dûment habilitée à cet effet.

Au cas où l’une quelconque des clauses du présent contrat serait déclarée nulle ou inapplicable par quelque juridiction que ce soit et ce par une décision définitive, cette clause sera supprimée sans qu’il en résulte la nullité de l’ensemble du contrat dont toutes les clauses demeureront pleinement en vigueur.

Toutefois, dans le cas où la nullité ou l’inapplicabilité d’une clause du contrat affecterait gravement l’équilibre de ce dernier, les parties conviennent de se rencontrer afin de substituer à ladite clause, une clause valide qui lui soit aussi proche que possible.

Si à un quelconque moment, il apparaît que l’une quelconque des clauses et conditions stipulées au contrat va à l’encontre des dispositions d’un traité, d’une loi, d’une réglementation nationale ou internationale, les parties s’engagent à ne pas résilier le contrat et à y apporter toutes les modifications nécessaires pour le mettre en harmonie avec ces dispositions, sans qu’aucune indemnité ne puisse être réclamée à ce titre de part ni d’autre.

**ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES**

La présente convention est soumise au droit français.

Toute contestation entre les parties au sujet de la validité, de l’interprétation, de l’exécution ou de la cessation du présent contrat, sera tranchée par les juridictions compétentes de PARIS, qui pourront seules en connaître, même en cas de pluralité des défendeurs ou d’appel en garantie.

Fait en deux (3) exemplaires, à [lieu], le [date].

| Pour la FFTRI,  | Pour la LRTRI, | Pour le club expérimentateur, |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |